

läutert werden.» 4) Swiss GAAP FER 16 fordert in Ziff. 12, Lemma 2, in der Bilanz des Unternehmens eine Aktivierung der AGBR als separaten Posten neben dem nach versicherungstechnischen Grundsätzen berechneten «Nutzen an den freien Mitteln», Zitat Ziff. 12, Lemma 2: «– Eine ausschliesslich von der Organisation finanzierte Vorsorgeeinrichtung, die ausser Ermessensleistungen auch einen Finanzierungszweck verfolgt (patronaler Wohlfahrtsfonds), wird in die Ermittlung des wirtschaftlichen Nutzens für die Organisation einbezogen. Wird in dieser Vorsorgeeinrichtung eine explizite Arbeitgeberbeitragsreserve geführt, ergeben sich zwei aktive Posten in der Bilanz der Organisation: Einerseits die zu aktivierende Arbeitgeberbeitragsreserve und andererseits der nach

den Regeln von Swiss GAAP FER 16 bestimmte wirtschaftliche Nutzen an den Freien Mitteln.» Siehe auch die Erläuterungen im Lehrbuch Swiss GAAP FER (Hrsg. C. Meyer), Zürich 2009, S. 169. 5) Siehe Jeger Matthias/Walser Martin, Vollversicherte BVG-Pläne unter IAS 19, in: ST 2007/10, S. 706–709; und NZZ vom 25. 9. 2008, S. 25.

Literatur: ► Ambrosini Benno/Haag Stefan, IFRIC und Schweizer Vorsorgepläne, Ermittlung des wirtschaftlichen Nutzens einer Überdeckung, Der Schweizer Treuhänder, 2008/8, S. 539–550. ► Helbling Carl, Personalvorsorge und BVG, 8. Aufl., Bern 2006, S. 192 ff, S. 198, S. 321 ff. ► ders. Pensionskasse und Unternehmenswert – Gesetzliche Hindernisse gegen eine volle Berücksichtigung von Über- und Unterdeckungen im Unternehmenswert,

Der Schweizer Treuhänder 2007/9, S. 613–618. ► Loser Silvan, Zur Aktivierung von Arbeitgeberbeitragsreserven im aktienrechtlichen Einzelabschluss, Der Schweizer Treuhänder, 2002/1–2, S. 41–52. ► ders. Die Behandlung der Arbeitgeberbeitragsreserven in der Unternehmensbewertung, Diss. St. Gallen, Schriftenreihe der Treuhänder-Kammer 2003. ► ders. Zur Aktivierung von Arbeitgeberbeitragsreserven unter Swiss GAAP FER und IFRS, Der Schweizer Treuhänder, 2003/8, S. 609–616 und S. 741–746. ► Suter Daniel, Vorsorgeverpflichtungen nach Swiss GAAP FER 16, Der Schweizer Treuhänder, 2008/5, S. 357–360 und 2008/9 Korrigenda S. 662. ► Treuhänder-Kammer (Hrsg.), Schweizer Handbuch der Wirtschaftsprüfung HWP 1998; Teil 2.34, S. 233/234; Teil 8.13, S. 167/168.

RÉSUMÉ

Quid des réserves de cotisations de l'employeur dans le bilan de l'entreprise

La *réserve de cotisations d'employeur (RCE)* est une institution typique du régime de prévoyance professionnelle de la Suisse. S'agit-il d'une réserve latente de l'entreprise? Peut-elle, ou doit-elle même être portée à l'actif du bilan de la société?

L'évolution récente des réglementations et de la pratique en matière d'établissement des comptes des institutions de prévoyance et des entreprises – nouveau droit comptable (CO), Swiss GAAP RPC, normes IFRS pour les sociétés cotées en Bourse (d'ailleurs valables dans une centaine d'États) – conduisent à se demander comment les RCE doivent être comptabilisées dans les états financiers de l'employeur.

Il est judicieux de porter une RCE à l'actif du bilan dans les circonstances suivantes:

La RCE est inscrite à l'actif du bilan *consolidé* seulement, afin d'accroître la pertinence des états financiers consolidés. Ces derniers n'étant pas déterminants pour l'impôt, l'entreprise peut tout de même bénéficier des déductions fiscales prévues.

La RCE est portée à l'actif pour profiter de *reports de pertes fiscales* qui, à défaut, deviendraient caducs et ne pourraient plus être compensés avec des bénéfices. Du point de vue fiscal, la charge est reportée du moment de la constitution au moment de l'utilisation de la RCE. Dans le bilan de l'employeur, cela peut se faire par l'amortissement d'un actif transi-

toire «Réserve de cotisations de l'employeur inscrite à l'actif».

La RCE est portée à l'actif afin de ne pas réduire le bénéfice par la constitution de réserves latentes et pour satisfaire au principe de la présentation fidèle. La principale raison qui motive l'entreprise à constituer une telle réserve est la *protection contre l'imputation et la répartition de la RCE (à l'instar d'une réserve latente) en cas de liquidation partielle*.

En résumé, deux thèses s'opposent:

La RCE figure dans un poste distinct du passif du *bilan de l'institution de prévoyance* à laquelle cette réserve a été affectée. Les RCE peuvent porter un intérêt qui est à la charge de l'institution de prévoyance. D'un point de vue fiscal, les sommes que l'employeur affecte à la RCE sont considérées comme des charges jusqu'à ce que la RCE représente cinq fois la somme annuelle des cotisations patronales.

La RCE peut être portée à l'actif du *bilan de l'employeur* en tout ou en partie. Le CO donne le choix. L'inscription à l'actif est possible non seulement l'année de la constitution de la réserve mais également plus tard (par dissolution d'une réserve latente). Une correction de valeur doit être effectuée au titre des impôts différés sur les réserves latentes non déclarées (entre 20 et 30%). À l'avenir, la tendance à porter à l'actif du bilan de l'employeur les ressources affectées aux RCE devrait s'amplifier.

Dans les référentiels comptables qui se fondent sur le principe de la présentation fidèle (p. ex. les Swiss GAAP RPC et les IFRS), les RCE doivent être portées à l'actif du bilan de l'employeur à concurrence de leur valeur économique actualisée. L'incidence sur le résultat (charges) et par-là l'imputation fiscale est alors reportée du moment de la constitution de la RCE à celui de son utilisation, ce qui n'est souvent pas souhaitable dans la pratique.

Une RCE inscrite à l'actif du *bilan commercial* (donc établi selon les règles du CO) peut, comme tout autre actif, faire l'objet d'une correction de valeur discrétionnaire, totale ou partielle. Si la correction de valeur n'était pas nécessaire d'un point de vue économique, il y a création d'une *réserve latente* (défiscalisée). À cet égard, il faut tout de même prendre garde à l'article 662 a alinéa 2 chiffre 5 CO, qui exige «la continuité dans la présentation et l'évaluation». On ne peut donc pas changer les règles de présentation et d'évaluation aussi souvent qu'on le souhaite.

Selon la pratique récente, la *dissolution de réserves latentes* par l'utilisation d'une RCE tombe sous le coup de l'*obligation de publicité* prévue à l'article 663 b chiffre 8 CO. Dans le nouveau Manuel suisse d'audit (MSA 2009) qui est actuellement en préparation, cette pratique deviendra obligatoire, rendant ainsi caduque l'ancienne prévue par le MSA 1998. CH/PB